

AUTORITE DE PREMIERE INSTANCE  
EN MATIERE SOMMAIRE DE POURSUITES

\* \* \* \* \*

Prononcé du 7 juillet 2016

Juge de paix : Anna BOURQUIN

Statuant à la suite de l'interpellation de la partie poursuivie selon l'article 253 CPC,

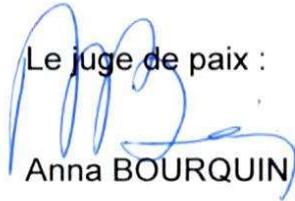
sur la requête de mainlevée déposée le 14 avril 2016, par ETAT DE VAUD représenté(e) par SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE Division affaires militaires et logistique, Secteur taxe d'exemption, Place de la Navigation 6, Case postale 16, 1110 Morges 1, dans la poursuite ordinaire n° 7834452 de l'Office des poursuites du Jura - Nord Vaudois, à l'encontre de Vincenz T. \*nom d'emprunt

le juge de paix :

- I. **rejette** la requête de mainlevée;
- II. **arrête** à fr. 90.- les frais judiciaires, qui sont compensés avec l'avance de frais de la partie poursuivante;
- III. **met** les frais à la charge de la partie poursuivante;

IV. n'alloue pas de dépens.

Le juge de paix :



Anna BOURQUIN

Du 7 juillet 2016 :

Le présent dispositif est notifié aux parties.

Les parties peuvent requérir la motivation de la décision dans un délai de 10 jours dès la réception de la présente décision, à défaut de quoi la décision deviendra définitive.

Le juge de paix :



Anna BOURQUIN